

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES
DU MAIRE**

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Lens

Canton de Carvin

ARRETE PERMANENT N°145.2025

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION
DES COMPLEXES SPORTIFS DE LA VILLE DE
LIBERCOURT**

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article L2212-12 et suivants,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000
- Considérant que la Ville de Libercourt, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires, l'ensemble des équipements intérieurs et extérieurs du complexe sportif Léo Lagrange, le complexe sportif Antoine Victor, strictement réservés à la pratique du sport ;
- Considérant que le respect des installations, et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Demande d'utilisation

Toute utilisation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des Sports de la Ville de Libercourt (à l'attention de Monsieur le Maire, de l'adjoint référent, et du Conseiller Municipal Délégué aux sports, elle devra préciser :

- Le but et le caractère de l'utilisation
- Les horaires d'utilisation

Le Service des Sports décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où il serait saisi de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Article 2 : Affectation

L'affectation de tout ou partie de la salle, tiendra compte :

- a) D'un planning annuel élaboré par le service des sports en juin, pour la saison suivante (septembre à juin, saison sportive), en concertation avec les associations.
- b) D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires
- c) D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par le service des sports.

Exceptionnellement, et sous réserve d'un accord de la Ville, la salle peut être affectée à d'autres fins que des activités sportives.

Le calendrier d'occupation, établi par le Service des Sports, est affiché à l'entrée des Complexes Sportifs, ou consultable par les utilisateurs à l'accueil.

Article 3 : Fonctionnement

Le bon fonctionnement des équipements sportifs est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs. Les services municipaux, et plus particulièrement les agents affectés aux installations sportives, doivent veiller à son application.

Le port de chaussures de ville ou à talons, et de chaussures de sports à semelles noires, est interdit.

Il est interdit : - de pratiquer une discipline non conforme à la demande initiale du club ou incompatible avec la nature de l'équipement (activité commerciale, vente de boissons, produits divers,...);

- de manger à l'intérieur des salles de pratique sportive
- de consommer de l'alcool durant les séances d'entraînement ou tout produit illicite ;

La consommation d'alcool pourra se faire uniquement selon certaines règles (réglementation des débits de boissons) et dans certaines circonstances uniquement). Source : Service Public.fr

Durant le temps, uniquement, de l'organisation des compétitions (championnat), l'association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

Concernant les buvettes avec alcool, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer uniquement des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est-à-dire des boissons en dessous de 18° d'alcool (vin, bière,...) et pour 48 heures maximum.

Seules les associations sportives agréées pourront prétendre à cette dérogation, dans la limite de 10 autorisations par an. La dérogation est à demander à Monsieur le maire de la commune, 3 semaines avant la journée de compétition.

En dehors de ces 10 ouvertures, une buvette peut être proposée **uniquement aux adhérents** de l'association (pot, associatif, 3^{ème} mi-temps, réception...).

Pour rappel l'ouverture d'un bar permanent, exclusivement réservé à leurs membres, est strictement interdite dans une enceinte sportive. Sinon, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de débit de boissons de 3e catégorie.

La Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et le décret d'application n°92-478 du 29 mai 1992 prescrivent l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, **il est interdit de fumer ou vapoter dans tous les locaux du complexe, les circulations intérieures et le hall.**

L'affichage est strictement limité à l'information des utilisateurs et du public, sur les manifestations autorisées. Tout affichage à caractère commercial est prohibé.

Article 4 : Encadrement

Les activités sportives doivent obligatoirement être encadrées par un personnel responsable et/ou titulaire des diplômes d'état requis. Aucun accès n'est autorisé aux utilisateurs sans un encadrement adapté.

Les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque activité, lors de l'occupation du complexe sportif.

Article 5 : Ouverture – Fermeture

Sur demande circonstanciée et motivée des clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

A la fin de la manifestation ou de l'entraînement, les utilisateurs sont tenus de clore les lieux, après s'être assurés de l'extinction des lumières et fermeture des portes et fenêtres, et que tout soit remis en ordre.

Dans tous les cas, les locaux techniques ne sont pas accessibles à des tiers.

Il est rigoureusement interdit de fabriquer des copies des clefs, donnant accès à tout ou partie de la Salle. Une demande de badge, mentionnant les créneaux horaires obtenus, devra être adressée au service des sports, chaque année, avant la reprise des entraînements. Le nombre de badges attribués, pour chaque association sportive ou établissement scolaire, sera défini en fonction des besoins de chacun. Les badges seront retirés auprès des services techniques.

Article 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet.

Il est strictement interdit s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

Les véhicules à deux roues ne pourront pas pénétrer dans la salle. Des ranges-vélos sont à la disposition des utilisateurs, à l'extérieur de chaque Complexe Sportif.

Article 7 : Issues de secours

Elles devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment. Il est formellement interdit d'utiliser les issues de secours, comme accès aux différents équipements sportifs.

L'entrée des utilisateurs devra s'effectuer, uniquement, via l'entrée principale, excepté pour les utilisateurs des salles de Tennis de Table et de Judo, qui ont leur propre entrée et qui n'est pas une sortie de secours.

Article 8 : Sécurité

En aucun cas, la salle ne pourra accueillir plus de public que le nombre de personnes prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration d'une utilisation normale, ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier les dispositifs de sécurité.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie seront sollicités par le personnel municipal, ou, en son absence, par les soins de l'utilisateur.

Le week-end : - Agent municipal d'astreinte 06 27 28 01 72

- Elu municipal d'astreinte 06 83 44 56 54

Article 9 : Matériel sportif

Seul le matériel correspondant à l'activité, pour laquelle l'installation a été mise à disposition, pourra être utilisé. La mise en place du matériel est effectuée par les utilisateurs. A la fin de chaque séance, il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et déplacé. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

En cas de dégradations dues au non-respect de cette règle, les frais de réparation du matériel endommagé, seront à la charge du ou des responsables.

Article 10 : Vestiaires - Hygiène et propreté

Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux. En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition, ne doivent être utilisés pour laver chaussures ou autres vêtements.

Article 11 : Dégradations - Vols - Animaux

L'association utilisatrice est responsable du bon déroulement des séances d'entraînement qui lui sont accordées. A ce titre, elle devra veiller à la discipline de ses membres, et du respect du présent règlement.

En cas de fermeture, pour quelque raison que ce soit, de l'installation sportive, les usagers devront se conformer aux injonctions des agents du service des sports.

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations. Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur. D'autres sanctions pourront également être appliquées, en cas d'entrave au présent règlement (ex : suspension des créneaux horaires pendant une période déterminée,...)

Les dégradations doivent être signalées immédiatement au service des sports.
Chaque utilisateur est responsable de son propre matériel et de ses affaires personnelles.
La Commune ne sera en aucun cas tenue responsable des vols commis dans la salle ou dans les vestiaires.
Les animaux sont interdits.

Article 12 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de la salle ou aux alentours, devront être remis au Service des Sports.

Article 13 : Electricité – Eau

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

L'éclairage doit être utilisé à bon escient. (Éteindre les lumières à la fermeture des locaux)

Article 14 : Chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité des services municipaux. Toute modification de programmation doit faire l'objet d'une demande auprès des services techniques dans un délai de 1 semaine avant le début de la compétition.

Article 15 : Assurances

Les associations et les établissements scolaires, utilisant les salles de sport, devront s'assurer les risques inhérents à leurs utilisations.

Elles devront ainsi garantir, selon les principes du droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux,
- Leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition.
- Leurs propres biens.

Article 16 : Réclamations

Toute réclamation ou suggestion est à adresser à Monsieur le Maire de la Ville de Libercourt.

Article 17 : Validation du règlement

Avant chaque début de saison, le présent règlement devra être signé par les deux parties.

Article 18 : Exécution

Le service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, les Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

LIBERCOURT, le 16 septembre 2025

Le Maire,
Daniel MACIEJASZ
Signé électroniquement



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20250916-A-145-2025-AR
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025